

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Tél. : 75-66-50-00

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau
Environnement et Urbanisme

Références à rappeler :

N° Poste 5093 - CC/MJG

Dossier suivi par : Mme CUCHE.

07007 Privas, le

26 JUIL. 1993

Original

ARRETE PREFECTORAL N° 93/627

autorisant la SARL SAVRA
à exploiter le stockage d'épaves automobiles
pour la récupération des pièces détachées
et un atelier de carrosserie
équipé d'une cabine de peinture
dans la Z.I. des Ramières à CRUAS.

AUTORISATION N° 93-AI-5

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à l'environnement et son décret d'application N° 85.453 du 25 avril 1985 ;

VU la demande en date du 9 novembre 1992, présentée par M. André SARTRE, agissant en qualité de gérant de la SARL SAVRA, en vue d'obtenir la régularisation administrative de son activité de stockage d'épaves automobiles sur le territoire de la commune de CRUAS Z.I. Les Ramières ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle a été soumis le dossier du 25 mars au 24 avril 1993 inclus ;

VU les avis émis par les chefs de services administratifs concernés ;

VU l'avis formulé par M. le commissaire enquêteur le 27 avril 1993 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 28 juin 1993 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

.../...

ARTICLE 1er : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

M. SARTRE André, gérant de la SAVRA (SARL) est autorisé à exploiter un stockage d'épaves automobiles pour la récupération des pièces détachées et un atelier de carrosserie équipé d'une cabine de peinture, dans la zone industrielle des Ramières à CRUAS (parcelles 370 - 371 - 42, section AI du Plan Cadastral Communal).

ARTICLE 2 : CLASSEMENT.

Les activités classées de cet établissement sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Stockage et récupération de déchets de métaux, carcasses de véhicules hors d'usage.	150 épaves maximum	286	A
Application de peinture pour la carrosserie automobile	5 kg/jour	405 B 1° b	D
Atelier de récupération et entretien de véhicules	Surface : 200 m ²	68	NC
Dépôt de pièces détachées	1 200 m ²	/	NC

ARTICLE 3 : GENERALITES - RAPPELS REGLEMENTAIRES.

3.1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation administrative en date du 9 novembre 1992 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

3.2 : Modifications - Transfert :

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

.../...

3.3 : Accident - Incident :

3.3.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

3.3.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.3.3. : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4. : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation :

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur le préfet du département de l'Ardèche.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

3.5 : Code du travail :

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

4.1 : Clôture et gardiennage.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de trois mètres. Cette clôture sera doublée sur tout son pourtour d'une haie d'arbres à feuilles persistantes ou par tout dispositif équivalent, afin de cacher les épaves du voisinage.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4.2 : Voies et circulation :

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception de l'atelier et du dépôt d'épaves automobiles.

4.3 : Bruits et vibrations :

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures.

L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Point mesure : limite de propriété

Type de zone : industrielle

Niveaux-limites admissibles :

jour	: 65 dBA
période intermédiaire	: 60 dBA
nuit	: 55 dBA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 db(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB(A) pour les périodes allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A,L
AeqT.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

4.4 : Pollution de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes précautions seront prises pour que les activités exercées dans l'établissement ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les odeurs.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. A cet effet, les voies de circulation seront entretenues et arrossées en saison sèche, en tant que de besoin.

4.5 : Pollution du sol et des eaux.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, de liquides, solides ou de substances, de nature à polluer le sol ou les eaux souterraines est strictement INTERDIT.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des dommages pour l'environnement.

Démontage

Toutes les opérations de démontage de véhicules devront être effectuées à l'intérieur du garage, sur une ou plusieurs aires nettement délimitées et prévues à cet effet. Le sol de cet atelier devra être étanche.

Dès réception dans l'établissement, les véhicules accidentés et les épaves automobiles devront être vidangés à l'intérieur de l'atelier (moteurs, boîte de vitesse, pont...).

Ces opérations de vidange seront effectuées sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet et équipées de rétention (s) pour recueillir, avant écoulement sur le sol de l'atelier, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Stockage des carcasses automobiles et des pièces détachées.

Toutes les pièces automobiles démontées, ainsi que les batteries électriques seront stockées à l'intérieur du garage sur une aire bétonnée.

Les carcasses des véhicules stockées à l'extérieur devront être rangées correctement. Elles ne devront pas être accumulées sur le flanc ou sur le capot.

La hauteur de ce stockage ne devra pas dépasser 3 mètres.

Stockage des liquides inflammables et huiles usagées.

Le dépôt de F.O.D. sera installé sur une cuvette de rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké.

.../...

Les carburants et les huiles prélevés au moment des démontages des véhicules devront être stockés dans des fûts étanches.

Ces fûts seront placés sur une cuvette de rétention d'une capacité égale à 100 % du plus grand réservoir et à 50 % de la totalité du volume stocké.

Stockage des stériles.

La quantité de stériles sera limitée à 100 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres cubes.

Eaux usées sanitaires.

Les eaux sanitaires seront traitées par une fosse sceptique dans l'attente du raccordement au réseau d'eaux usées en construction.

4.6 : Elimination des déchets.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

Les huiles usagées seront évacuées par un récupérateur spécialisé et agréé à cet effet, et ce dès que le stock sera égal à 200 litres.

Les autres déchets type stériles et les batteries devront être évacués, recyclés ou éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des épaves, des huiles et graisses, pneus, produits pétroliers, divers....etc.

Pour ce fait, il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de ces déchets, sur lequel devra être mentionné :

- le nom de la société de ramassage,
- la destination de ces déchets,
- la date de ramassage.

4.7 : Lutte contre l'incendie.

Les bâtiments et les dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès de l'établissement.

Le matériel incendie interne à l'établissement sera composé de :

- 8 extincteurs dont 3 produits mouillants et 5 à poudre,
- 1 robinet d'incendie armé adapté à l'établissement.

.../...

Dés qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet, le nombre et la disposition des moyens de secours devront être effectués en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de CRUAS.

Les installations électriques et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérent aux activités exercées. Ils feront l'objet d'une vérification périodique annuelle.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'APPLICATION ET AU SECHAGE DES PEINTURES.

La quantité de peinture utilisée journallement ne dépassera pas 25 litres.

Construction

Les éléments de construction de la cabine de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes:

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures.

Portes : pare flamme de degré une demi-heure

Couverture : incombustible

Sol : incombustible

Les locaux adjacents à la cabine auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

La cabine sera surmontée d'une hotte d'aération. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descendum grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau du véhicule à peindre.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier adjacent à la cabine. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par un dispositif d'évacuation de hauteur convenable et disposé dans des conditions à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans la cabine.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...), pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. La résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré deux heures.

.../...

La température ambiante prévue pour le séchage ne devra pas dépasser 80° C.

Chauffage

La cabine sera chauffée soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de la cabine, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C. La chaudière sera située à l'extérieur de la cabine.

Installations électriques.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées, à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournira le courant ou pour tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, pièces à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors de la cabine et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Fonctionnement.

Il est interdit d'apporter, dans la cabine, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents sur les portes d'accès.

Les opérations de peinture devront être effectuées sur des véhicules dont les réservoirs d'essence auront été auparavant vidés de leur contenu.

La quantité de peinture présente dans la cabine ne devra pas excéder 25 litres.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de la cabine des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans la cabine.

Stockage des produits.

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de la cabine, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 6 : HYGIENE

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : ACCIDENT - INCIDENT.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 8 : CONTROLES ET ANALYSES.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 9.1 : L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :
- a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
 - b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
 - c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
 - d) des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

9.2 : L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

9.3 : En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

9.4. : La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

9.5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRUAS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

.../...

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche 1ère direction - 4ème bureau - Environnement -

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

9.7. : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9.8 : Délais et voies de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19/07/1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. le maire de CRUAS,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A PRIVAS, le 26 JUIL. 1993
POUR LE PREFET,

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ABSENT,
LE SOUS-PREFET DE TOURNON S/RHONE,



Raymond CERVELLE.